



Strasbourg, 28 avril 2021

CDL-PI(2021)007

Avis n° 1039/2021

Or. angl.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

GEORGIE

AVIS URGENT

**SUR LES AMENDEMENTS PORTANT SUR
LA LOI ORGANIQUE SUR LES TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN**

*Publié en vertu de l'article 14 bis
du règlement intérieur de la Commission de Venise*

sur la base des commentaires de

M. Yavuz ATAR (membre, Turquie)

M. Richard BARRETT (membre, Irlande)

M. Nicolae EȘANU (Membre suppléant, République de Moldova)

M. Jørgen Steen SØRENSEN (Membre, Danemark)

Avis co-financé
par l'Union européenne



I. Introduction

1. Par lettre du 8 avril 2021, le Président du Parlement de Géorgie, M. Archil Talakvadze, a demandé un avis urgent de la Commission de Venise sur la loi organique de Géorgie concernant les amendements à la loi organique de Géorgie sur les tribunaux de droit commun ([CDL-REF\(2021\)033](#), ci-après, les "Amendements").

2. Le Bureau de la Commission de Venise a autorisé la demande de cet avis urgent au motif qu'il est important que les recommandations antérieures de la Commission de Venise soient prises en compte dans la procédure visant à pourvoir plusieurs postes vacants à la Cour suprême de Géorgie, qui est en cours.

3. M. Yavuz Atar, M. Richard Barrett, M. Nicolae Eșanu et M. Jørgen Steen Sørensen ont été les rapporteurs de cet avis urgent.

4. En raison de la situation sanitaire due à la pandémie du Covid-19 et du délai très court dont on disposait pour préparer cet avis urgent, il n'a pas été possible d'organiser une visite en Géorgie ni des réunions en ligne.

5. Cet avis urgent a été préparé sur la base de la traduction anglaise des Amendements. La traduction peut ne pas refléter fidèlement la version originale sur tous les points.

6. Le présent avis urgent a été rédigé sur la base des commentaires des rapporteurs. Il a été publié conformément au protocole de la Commission de Venise sur la préparation des avis urgents ([CDL-AD\(2018\)019](#)) et sera présenté à la Commission de Venise pour approbation lors de sa 127^e session plénière à Venise les 2 et 3 juillet 2021.

II. Contexte

7. La loi organique géorgienne sur les tribunaux de droit commun a fait l'objet de deux avis récents de la Commission de Venise, dans l'ordre inverse des dates : (1) l'avis sur le projet de loi organique sur les amendements portant sur la loi organique sur les tribunaux de droit commun, adopté par la Commission de Venise en octobre 2020¹ (ci-après, « l'avis 2020 ») et (2) l'avis urgent sur la sélection et la nomination des juges de la Cour suprême de Géorgie (avril 2019),² approuvé par la Commission de Venise en juin 2019.³

8. Le présent avis urgent porte sur de nouveaux amendements à la loi organique sur les tribunaux de droit commun ([CDL-REF\(2021\)033](#)), qui ont été récemment adoptés. Malgré leur adoption récente, la Commission de Venise a été invitée à analyser ces Amendements à la lumière des recommandations formulées dans ses avis précédents. Ce sera donc l'objet du présent avis urgent.

9. Ces Amendements se concentrent sur l'importante tâche de nommer les juges de la Cour suprême de Géorgie.

¹ Commission de Venise, [CDL-AD\(2020\)021](#), Géorgie - Avis sur le projet de loi organique sur les amendements portant sur la loi organique sur les tribunaux de droit commun, adopté par la Commission de Venise lors de sa 124^e session plénière en ligne (8-9 octobre 2020).

² Commission de Venise, [CDL-PI\(2019\)002](#), Géorgie - Avis urgent sur la sélection et la nomination des juges de la Cour suprême (une fois entériné, il est devenu [CDL-AD\(2019\)009](#)).

³ Commission de Venise, [CDL-AD\(2019\)009](#), Géorgie - Avis urgent sur la sélection et la nomination des juges de la Cour suprême, approuvé par la Commission de Venise lors de sa 119^e plénière (Venise, 21-22 juin 2019).

III. Analyse

A. Phase de présélection et de vote

10. Les autorités géorgiennes ont tenu compte de plusieurs recommandations formulées dans les précédents avis de la Commission de Venise. Par exemple, à l'article 1 des Amendements, qui fait référence à l'article 34¹ de la loi sur les tribunaux de droit commun concernant la présélection des candidats, le paragraphe 10 stipule « *qu'une audition publique des candidats est organisée conformément au principe d'égalité de traitement envers tous les candidats* ». Ceci est conforme à la recommandation de la Commission de Venise formulée au paragraphe 28 de son avis 2020, qui stipule qu'« *afin de garantir que tous les candidats soient traités de manière juste et équitable, la Commission recommande de faire référence à la nécessité d'un traitement égal des candidats (...)* ».

11. Toujours à l'article 1 des Amendements, mais en se référant au paragraphe 12 de l'article 34¹ de la loi sur les tribunaux de droit commun, une amélioration importante a été notée en ce qui concerne la mention explicite du fait que seuls les candidats ayant obtenu les meilleurs résultats sont présélectionnés : « *[L]'étape suivante est franchie par autant de candidats, ayant les meilleurs résultats selon la somme des points accumulés lors de l'évaluation conformément au critère de compétence, que de postes vacants annoncés* ». Il faut s'en féliciter.

12. La formulation précédente utilisée concernant la non-divulgence de l'identité du membre du Conseil supérieur de la Justice (ci-après, le « CSJ ») en ce qui concerne les décisions d'évaluation et les justifications a été supprimée et le fait de ne pas soumettre les motivations ou de ne pas les compléter à la demande du CSJ disqualifie le membre du CSJ de toute la procédure. Ceci suit la recommandation de la Commission de Venise au paragraphe 24 de son Avis 2020, qui stipule que « *la Commission de Venise recommande de prévoir la divulgation, avec les votes et les motifs, de l'identité des membres du CSJ qui ont exprimé les votes en question* ». Il faut s'en féliciter.

13. Le point central de la procédure de sélection est traité à l'article 1 des Amendements, en référence à l'article 34¹ paragraphe 11, notamment l'évaluation des candidats aux postes de juges de la Cour suprême. Cette phase est ensuite suivie de la procédure décrite aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus ; la Commission de Venise estime qu'il est difficile d'établir un système de nomination efficace fondé sur le mérite dans le cadre d'une procédure de vote. Toutefois, si le vote est imparfait, le niveau de transparence proposé aujourd'hui, ainsi qu'une procédure de recours (voir ci-dessous), devraient être d'une certaine utilité.

14. La phase suivante consiste en une décision formelle d'approbation d'une liste complète de candidats sélectionnés sur la base de critères objectifs dans la phase 1. La Commission de Venise tient à souligner que l'objectif ambitieux d'obtenir une majorité des 2/3 des membres du CSJ à cette étape de la procédure pourrait bien conduire à des blocages.

B. Mécanisme de recours

15. En ce qui concerne le mécanisme de recours, la Commission de Venise tient à saluer le fait que les décisions ultérieures de la CSJ peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre des qualifications de la Cour suprême, comme le recommande le paragraphe 27 de l'Avis 2020. Cependant, ce paragraphe recommande également qu'« *(...) il pourrait être envisagé de modifier la composition du CSJ (...) - en excluant les membres qui ont été jugés partiels ou pour d'autres raisons prévues par le nouvel article 34^{3.1} a)-e) par la Chambre de qualification de la Cour suprême.* » La Commission de Venise souhaite réitérer cette recommandation.

16. Un autre aspect qui doit être pris en considération est qu'il est crucial que la procédure de nomination soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Chambre des

qualifications de la Cour suprême. C'est important, car le CSJ doit suivre la décision de la Chambre des qualifications de la Cour suprême dans sa nouvelle décision, ce qui est nécessaire pour un droit de recours effectif. C'est la différence entre la nomination des juges à la Cour suprême (CSJ) et le contrôle de la légalité de la procédure de leur nomination (tribunal).

17. En résumé, la Commission de Venise recommande de modifier la composition du CSJ pour les décisions ultérieures et de suspendre la procédure de nomination jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue par la Chambre des qualifications de la Cour suprême. Ces recommandations ont pour but de garantir un droit de recours effectif et d'éviter ce qui, autrement, s'apparenterait à un exercice futile.

C. Autres questions

18. L'article 2 des Amendements semble indiquer que les autorités géorgiennes souhaitent maintenir le concours en cours, qui sera alors mené/poursuivi selon les nouvelles règles. Cela signifie que les entretiens initiaux auront déjà eu lieu selon les anciennes règles et que les nouvelles règles s'appliqueront aux entretiens ultérieurs. Cette situation doit être traitée avec beaucoup de précaution, car elle soulève un problème majeur d'égalité de traitement des candidats. Pour cette raison, la procédure devra peut-être être recommencée.

IV. Conclusions

19. La Commission de Venise se félicite de la loi organique de la Géorgie sur les amendements à la loi organique de la Géorgie sur les tribunaux de droit commun, qui a pris en compte plusieurs recommandations faites dans les avis précédents de la Commission de Venise sur la loi sur les tribunaux de droit commun.

20. Néanmoins, il y a un certain nombre de recommandations en suspens qui devraient être reconsidérées. À cet égard, la Commission de Venise formule les principales recommandations suivantes :

1. Envisager de modifier la composition du CSJ pour décisions ultérieures ;
2. Suspendre la procédure de nomination jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Chambre des qualifications de la Cour suprême ;
3. Afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats, la procédure de sélection devra peut-être être recommencée.

21. La Commission de Venise reste à la disposition des autorités de Géorgie pour toute autre assistance sur cette question.